Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des Installations Classées
Pour la Protection de l'Environnement

Réf.DiPP/BICPE

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. ROLAND EMBALLAGES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CATTENIERES

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article R512-31 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

VU la Directive n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

VU la circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement ;

VU la circulaire du 25 juillet 2006 relative au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU les différents actes administratifs en date des 30 août 1993 et 24 septembre 1999 délivrés à la société ROLAND EMBALLAGES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CATTENIERES et visant les activités et installations concernées par la directive IPPC ;

VU le bilan de fonctionnement présenté le 12 octobre 2006, complété le 31 mars 2009 par la société ROLAND EMBALLAGES dont le siège social est situé rue Paul Vaillant Couturier à CATTENIERES en vue de présenter les activités et installations autorisées sur le site et notamment la fabrication d'emballages imprimés ;

.../...

CONSIDERANT que la circulaire du 6 décembre 2004 prévoit qu'à l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions soit demandée le cas échéant à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT que l'examen des données de l'établissement conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques prévues pour ces installations par les actes antérieurs délivrés visés ci avant ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par arrêté préfectoral doivent tenir compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé demandent qu'un programme de surveillance des émissions soit mis en place dès que les flux de polluants autorisés dans l'arrêté d'autorisation dépassent les seuils impliquant des limites de concentration ;

CONSIDERANT qu'il convient donc conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement et par ailleurs de mettre en œuvre un programme de surveillance des rejets atmosphériques conforme aux dispositions réglementaires applicables aux activités exercées sur le site ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 15 décembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du NORD ;

ARRETE

ARTICLE 1- AUTORISATION

La société ROLAND EMBALLAGES, dont le siège social est situé 101 rue Paul Vaillant Couturier à Cattenières (59217), est autorisée à exploiter sur son site situé à la même adresse, les activités et installations classées suivantes. Ce tableau remplace celui présenté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24/09/99 ;

Rubrique	**Intitulé**	**Quantité ou volume d'activité**	**Classement**
2450-2-a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique ; héliogravure et opérations connexes comme fabrication de complexes par contrecollage ou vernissage	750 kg/j	A
1432-2	Dépôt de liquides inflammables d'une capacité équivalente inférieure à 100 m3	(100 m3 + 10/5 m3) / 5 (stockages enterrés) Suppression du stockage de fioul	D

143 4-1- a	Installation de distribution de liquides inflammables	Débit de 32 m3/h	A
143 3-A- 2	Installation de mélange à froid de liq inflammables, la qté totale équivalente étant comprise entre 5 et 50 t.	Station de dosage à froid des encres avec stockage en containers ou en fûts, la capacité moyenne de stock étant de 15 t	D
151 0	Stockage de matières combustibles	Matières premières papier 4000 m3 – 350 t MP film plastique Alu 3700 m3 – 200 t Produits finis (emballages) 11700 m3 – 200 t Total 19400 m3 – 750 t	D
244 5-2	Transformation de papier	< à 20 t/j	D
291 0-A	Installation de combustion	Chaudière gaz de 5,3 MW	D
291 5-1- b	Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur de l'huile à une T° inf au point éclair	Quantité de fluide de 350 l	D
118 0-1	Utilisation d'appareils contenant plus de 30 l de produits	3 transformateurs	D
292 0-2- B	Installation de réfrigération utilisant du fréon	3 compresseurs de 55 kW chacun	D

ARTICLE 2- CARACTERISTIQUE DES REJETS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

2.1 Machines raccordées au dispositif d'incinération

Les émissions totales de composés organiques volatils (canalisées et diffuses) représentent au plus 12,5 % des émissions de référence correspondant à ces machines.

Les émissions de référence sont définies dans l'annexe IIb de la directive relative aux émissions dues à l'utilisation de solvants. Elles correspondent à la masse d'extraits secs dans la quantité de revêtement et/ou d'encre, de vernis ou de colle consommée en un an (les extraits secs représentant les substances présentes dans les revêtements, encres, vernis, colles qui deviennent solides après évaporation de l'eau ou des COV). Les émissions de référence sont ensuite calculées en multipliant la masse précédente par un facteur fixé selon l'activité et défini par l'annexe : le facteur de multiplication utilisé dans le cas de l'héliogravure est de 4.

2.2 Machines non raccordées au dispositif d'incinération

Roland Emballages doit étudier les possibilités de mise en œuvre des MTD qui consistent en l'une des techniques suivantes :

- utiliser sur ces machines des produits sans solvants ou à faible teneur en solvant,
- raccorder les machines au dispositif antipollution si la capacité de ce dernier le permet,
- réaliser de préférence les travaux nécessitant de fortes concentrations de solvants sur les machines raccordées au dispositif de réduction des effluents.

.../...

Cette étude sera remise dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté.

Le flux annuel des émissions diffuses, correspondant aux émissions des machines non raccordées, ne dépasse pas :

- 20 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an.
- 25 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est inférieure à 25 tonnes par an.

ARTICLE 3- BILANS ANNUELS

A partir du plan de gestion de solvants établi conformément à l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral du 24/09/1999, l'exploitant calcule les émissions de référence associées aux machines raccordées au dispositif d'incinération. Il évalue les émissions totales, diffuses et canalisées, associées à ces machines, et vérifie le respect des 12,5 % des émissions de référence. Un bilan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant présente annuellement le bilan des émissions associées aux machines non raccordées et vérifie le respect des % indiqués au point 2-2 de l'article 2.

Ces bilans sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4- SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'article 4.7 de l'arrêté préfectoral du 24/09/2009 est complété :

A minima, sont mesurés en continu les débits, ainsi que les concentrations en entrée et sortie de l'incinérateur de composés organiques volatils.

ARTICLE 5- SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

5.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. A partir d'une exploitation de ces données, l'exploitant présentera les rendements d'épuration moyens et maximum mensuels et annuels ainsi que les flux moyens et maximum de COV émis, mensuels et annuels.
IL PREND LE CAS ECHEANT LES ACTIONS CORRECTIVES APPROPRIEES LORSQUE DES RESULTATS FONT PRESAGER DES RISQUES OU INCONVENIENTS POUR L'ENVIRONNEMENT OU D'ECART PAR RAPPORT AU RESPECT DES VALEURS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX EMISSIONS DE SES INSTALLATIONS OU DE LEURS EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.

5.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant est tenu de transmettre annuellement à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées sur l'année. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

.../...

ARTICLE 6- VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 7 NOTIFICATION-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de CATTENIERES,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CATTENIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

FAIT à LILLE, le 05 MAR 2010

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil

PREFECTURE DU NORD